

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2024-021

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement - bureau coordination administrative et appui territorial

| | |
|--|--------|
| 89-2024-01-23-00002 - Arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0013 donnant délégation de signature à M. HALM directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne (2 pages) | Page 3 |
| 89-2024-01-23-00003 - Arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0014 donnant délégation de signature à M. HALM DIPN à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police (2 pages) | Page 6 |
| 89-2024-01-23-00004 - Arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0015 donnant délégation de signature à M. HALM DIPN pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur (3 pages) | Page 9 |

Préfecture de l'Yonne

89-2024-01-23-00002

Arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0013
donnant délégation de signature à M. HALM
directeur interdépartemental de la police
nationale de l'Yonne

**ARRÊTÉ N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0013
donnant délégation de signature à M. Sébastien HALM,
directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne
et chef de la circonscription de la police nationale d'Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Préfecture de l'Yonne - 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX - tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

VU le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ,

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2023 du ministre de l'Intérieur, nommant M. Sébastien HALM, directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne et chef de la circonscription de la police nationale d'Auxerre ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0372 du 25 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien HALM, directeur départemental de la sécurité publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Sébastien HALM, directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne et chef de la circonscription de la police nationale d'Auxerre, aux fins de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs de catégorie C de la police nationale, ainsi que les sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) susceptibles d'être appliquées aux policiers adjoints placés sous son autorité.

Article 2 : la compétence mentionnée à l'article 1^{er} ne peut être subdéléguée par le chef de service aux agents placés sous son autorité.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure

Fait à Auxerre, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne et chef de la circonscription de la police nationale d'Auxerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont copie lui sera remise.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2024-01-23-00003

Arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0014
donnant délégation de signature à M. HALM
DIPN à l'effet de signer les arrêtés
d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un
véhicule, à titre provisoire, en zone police



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de l'animation des politiques
publiques interministérielles et
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0014
donnant délégation de signature à M. Sébastien HALM,
directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne et
chef de la circonscription de la police nationale d'Auxerre à l'effet de signer
les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule,
à titre provisoire, en zone police**

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi d'organisation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2023 du ministre de l'Intérieur, nommant M. Sébastien HALM, directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne et chef de la circonscription de la police nationale d'Auxerre ;

VU l'arrêté N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0373 du 25 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien HALM, directeur départemental de la sécurité publique à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Sébastien HALM, directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne et chef de la circonscription de la police nationale d'Auxerre, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule, ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière concernant la zone police du département.

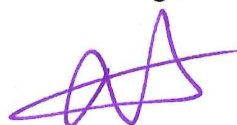
Article 2 : en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Sébastien HALM, directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne et chef de la circonscription de la police nationale d'Auxerre, pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : un compte-rendu trimestriel sera adressé par le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne et chef de la circonscription de la police nationale d'Auxerre à la directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 23 JAN. 2024

Pour le préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice de cabinet et le Directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne et chef de la circonscription de la police nationale d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2024-01-23-00004

Arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0015
donnant délégation de signature à M. HALM
DIPN pour l'exercice des compétences
d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des
attributions du pouvoir adjudicateur



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de l'animation des politiques
publiques interministérielles et
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0015
donnant délégation de signature à M. Sébastien HALM,
directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne et
chef de la circonscription de la police nationale d'Auxerre pour l'exercice des compétences
d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur**

Le Préfet de l'Yonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 concernant le remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2023 du ministre de l'Intérieur, nommant M. Sébastien HALM, directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne et chef de la circonscription de la police nationale d'Auxerre ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0374 du 25 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien HALM, directeur départemental de la sécurité publique et chef de la circonscription à Auxerre pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur ;

VU la circulaire NOR/INT/C 9100243/C du ministre de l'Intérieur en date du 15 novembre 1991 relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire NOR/INT/C 9700099C du ministre de l'Intérieur en date du 30 mai 1997 établissant les modalités de remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU la délégation de gestion conclue entre la direction départementale de la sécurité publique de l'Yonne et le secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense Est en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU la circulaire n°002375 du 20 octobre 2016 du préfet pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Est relative au déploiement de l'application « chorus formulaire » dans l'ensemble des services de police ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Sébastien HALM, directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne et chef de la circonscription de la police nationale d'Auxerre, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de la sécurité publique imputées sur le programme 0176 02 du ministère de l'Intérieur, (à l'exception des marchés) ainsi que les attestations de service fait sur les factures ;
- les états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives relatives au fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique ;
- les ordres à payer au comptable assignataire ;
- les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les forces de police pour les mises à disposition d'agents lors :
 - des services d'ordre,
 - des prestations de relations publiques,
 - des escortes de transports exceptionnels,
 - des mises à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements,
 - des remorquages de véhicules immobilisés ou accidentés,
- les décisions et correspondances relatives à la prescription quadriennale.

Article 2 : la détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics d'une part et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectue au niveau de la direction interdépartementale de la police nationale de l'Yonne pour les marchés relevant de la direction interdépartementale de la police nationale de l'Yonne.

Article 3 : M. Sébastien HALM, directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne et chef de la circonscription de la police nationale d'Auxerre, est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service.

À ce titre, il est habilité à signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 90 000 € HT et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou la personne publique pour les cahiers des clauses administratives générales.

Article 4 : demeurent réservés à ma signature :

- les conventions que l'État conclut avec la région, le département, les communes et groupements de communes, ou l'un de leurs établissements publics ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 5 : délégation de signature est donnée à :

- Mme Caroline PONROY, chef du-service de soutien opérationnel ;
- M. Sébastien BARBETTE, responsable logistique ;
- M. Olivier BEULLARD, gestionnaire du budget ;
- Mme Elodie PAUTRAT, gestionnaire du budget ;

afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus formulaires et de contrôler et valider les demandes d'achats dans Chorus formulaires et constater le service fait dans l'application.

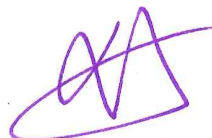
Article 6 : un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés au responsable du programme et budget opérationnel de programme dont relève l'unité opérationnelle susvisée.

Article 7 : en application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne et chef de la circonscription de la police nationale d'Auxerre pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 8 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne et chef de la circonscription de la police nationale d'Auxerre et la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, dont copie sera remise à chacun des intéressés.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.